

ELEMENTS D'ACCOMPAGNEMENT

Etablissements d'enseignement artistiques du spectacle vivant et des arts plastiques (dont écoles des arts du cirque)

Mesures COVID au 26/01/2021

Les déclarations du Premier ministre du 14 janvier 2021 et la publication du décret du 15 janvier 2021 ont soulevé un certain nombre de questions de la part des responsables des lieux d'enseignements artistiques auxquelles le ministère de la Culture (DGCA) souhaite apporter des réponses et des précisions.

Ces réponses sont fondées sur le droit existant, qui est susceptible d'évoluer au regard de la crise sanitaire. S'agissant des établissements d'enseignement artistiques, le ministère de la Culture est attentif à la cohérence des dispositifs Culture et Education Nationale qui peuvent concerner des publics et des classes d'âge comparables.

Les modifications apportées par le décret du 15 janvier 2021 portent sur l'avancée du couvre-feu à 18 heures sur l'ensemble du territoire national et sur les déplacements. Pour fonder les modalités des enseignements au sein des conservatoires, il est conseillé de s'appuyer sur la version consolidée du décret du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, c'est-à-dire à jour des dernières modifications réglementaires :

Pour une version intégrant les dernières modifications du 15 janvier 2021 :

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000042475143/2021-01-28/>

1 – Fondements réglementaires de l'activité dans les établissements d'enseignement artistiques du spectacle vivant et des arts plastiques (dont écoles des arts du cirque)

Les mesures d'organisation des enseignements sont régies par le décret du 29 octobre 2020 modifié:-

- Les autorisations d'ouverture aux publics concernent tous « les établissements d'enseignement artistiques du spectacle vivant et des arts plastiques », qu'ils soient publics ou privés.
- Les autorisations, pour les enseignements de nature artistique, parce qu'elles concernent les mêmes publics, s'appliquent donc aux ERP-R et ERP L (salles multiples et polyvalentes). Pour les salles ERP X et CTS, seules les activités relevant strictement de l'enseignement artistique peuvent être autorisées par l'autorité administrative compétente.

2 - Les autorisations concernent des publics particuliers

- les publics mineurs ;
- les publics scolaires dans le cadre d'une formation coordonnée avec le ministère de l'Education nationale (MEN) : écoles, collèges ou lycées
- les élèves, mineurs et majeurs, des troisièmes cycles et des cycles de préparation à l'enseignement supérieur.

Ces ouvertures permettent la complémentarité des activités des établissements d'enseignement artistique, spectacle vivant et des arts plastiques avec les activités scolaires et d'enseignement supérieur autorisées.

Dans le cadre de conventions d'éducation artistique et culturelle, les interventions des artistes circassiens au sein des établissements scolaires sont autorisées.

Le public en situation de handicap, mineurs essentiellement, peut être accueillis dans le cadre des conventions des établissements d'enseignement artistiques du spectacle vivant et des arts plastiques avec des institutions sociales, hospitalières et médico-sociales.

L'enseignement des arts du cirque concerné relève uniquement des activités artistiques et non de la catégorie juridique des activités physiques et sportives dont la réglementation (organisation des diplômes et des activités de formation) n'incombe pas au ministère la Culture.

3 - Les activités artistiques circassiennes sont soumises à des protocoles sanitaires stricts (art 1^{er} décret du 29 octobre 2020)

L'article 1^{er} du décret du 29 octobre 2020 rend obligatoire « *Afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène (...) et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance* ».

Pour les arts du cirque, le ministère de la culture recommande des protocoles renforcés : port du masque systématisé, pratiques individualisées, limitation du brassage des élèves. Le contact physique entre les participants doit être évité sauf lors des parades indispensables à la sécurité des pratiquants.

Les protocoles sanitaires sont élaborés au sein de l'établissement ; ils font l'objet d'échanges dans les instances compétentes, et d'une concertation nécessaire avec la collectivité territoriale de tutelle. Le conseil de la DRAC peut être opportunément sollicité.

4- Des dérogations aux déplacements en période de couvre-feu restent envisageables.

La règle générale est fixée de 18 heures à 6 heures au lieu de 20 heures à 6 heures (article 4-I du décret du 29 octobre 2020 modifié par le décret du 15 janvier 2021). Les activités d'enseignement se déroulent normalement jusqu'à 18 heures et le retour au domicile après cette heure implique une attestation personnelle dérogatoire.

Des activités pédagogiques, artistiques et scientifiques sur le site des écoles d'enseignement artistiques et celles du ministère de l'Éducation nationale restent cependant possibles. Mais l'établissement doit fournir aux personnes concernées une autorisation dérogatoire (art. 4 décret n° 2020-1310 pour les déplacements autorisés pour la période du couvre-feu). Pour les personnels techniques, administratifs et enseignants, l'autorisation est fournie par l'employeur.

Les établissements doivent prendre en considération les contraintes de transports en commun après 18 heures pour ne pas mettre en difficulté des usagers.